

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
4 février 1998
N^o 6

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

70-98	Code des professions — Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes . .	1187
75-98	Permis d'alcool, Loi sur les... — Sanctions applicables en cas de contravention à l'article 72.1 de la loi	1191

Projets de règlement

Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis		1193
Médiation familiale		1196
Santé et sécurité dans les mines		1197
Sécurité du revenu		1201

Affaires municipales

62-98	Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Jacques	1203
-------	--	------

Décrets

1633-97	Contrat d'énergie entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée	1207
19-98	Modification au décret 1633-97 du 10 décembre 1997 relatif à un contrat d'énergie entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée	1207
30-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 19 janvier 1998 . .	1208
31-98	Entente entre la Communauté urbaine de Québec et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à une aide financière à la Communauté urbaine de Québec en vertu du Programme d'aide au développement des PME (IDÉE-PME)	1208
32-98	Entente entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement au projet visant à stimuler l'émergence des PME de la Rive-Sud de Montréal vers l'exportation	1209
33-98	Entente entre le gouvernement du Québec et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux portant sur la gestion des Jeux du Canada	1209
34-98	Autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction ou de reconstruction d'équipements de transport, de répartition et de distribution d'énergie électrique	1210
35-98	Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique ainsi que des projets de postes de manoeuvre ou de transformation requis suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides	1210
36-98	Acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune, d'un don de propriété de la Fondation de la faune du Québec	1211
39-98	Approbation du règlement numéro 668 d'Hydro-Québec, autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 2 750 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et garantie de ces emprunts par le Québec	1212
40-98	Augmentation à 1 000 000 000 \$ de la limite du régime d'emprunts par l'émission des billets à terme du Québec	1213

41-98	Augmentation à 3 000 000 000 \$ du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec au Canada et modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995	1214
42-98	Modification du décret 526-97 du 23 avril 1997 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts	1215
43-98	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Greenfield Park	1215
44-98	Établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet	1216
45-98	Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Aubert et de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny	1217
46-98	Retrait du territoire de la Ville de Chapais de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chibougamau	1218
47-98	Adhésion des villages de Robertsonville et de Sainte-Anne-du-Lac, des municipalités de Pontbriand, de Saint-Joseph-de-Coleraine, de Saint-Méthode-de-Frontenac et de Saint-Pierre-de-Broughton et de la Partie Sud du Canton de Thetford à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines	1219
48-98	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges	1220
50-98	Autorisation pour Hydro-Québec de construire les infrastructures et équipements requis pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	1221
51-98	Approbation du Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec	1222
53-98	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec	1222
54-98	Corrections au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec	1223
57-98	Constitution du comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par un tempête de verglas	1224
58-98	Programme complémentaire au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec	1224
76-98	Adoption d'un programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau	1225
77-98	Établissement d'un programme spécial d'avances financières non remboursables relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors de la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec	1228

Erratum

Décret 1606-97 et Décret 1607-97	1231
----------------------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 70-98, 21 janvier 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2) et de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 10) et qu'il l'a modifié par le règlement approuvé par le décret 381-92 du 18 mars 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les notaires au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Les délais établis par le présent règlement sont calculés conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

2. Afin de disposer des demandes de conciliation, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec nomme un conciliateur des comptes d'honoraires.

Le conciliateur doit prêter le serment d'office et de discrétion selon la formule établie par le Bureau.

3. Un client qui a un différend avec un notaire quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant d'en demander l'arbitrage, en demander la conciliation au conciliateur.

Pour l'application du présent règlement, le mot « client » s'entend de la personne tenue de payer le compte d'honoraires du notaire, même si elle n'est pas prestataire des services professionnels facturés sur ce compte.

4. Le notaire ne peut, à compter du moment où le conciliateur a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte, signifier une demande en justice pour le recouvrement de ce compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, le notaire peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile.

5. La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels qui n'a pas été acquitté ou qui a été acquitté, en tout ou en partie, doit être transmise au conciliateur dans les 45 jours de la date de réception du compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le notaire sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir à compter de la date de réception du compte ou du moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues, selon la plus tardive de ces dates.

6. Une demande d'enquête au syndic soulevant un différend sur le montant d'un compte pour services professionnels peut constituer une demande de conciliation pour autant qu'elle ait été produite dans le délai prévu à l'article 5.

7. Le notaire ne peut signifier une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours de la date de la réception du compte par le client.

Toutefois, le conciliateur peut autoriser une telle demande s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

8. Le conciliateur doit, dans les plus brefs délais de la réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit le notaire à son domicile professionnel élu et transmettre au client une copie du présent règlement.

9. Le conciliateur procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

10. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente, le conciliateur transmet aux parties dans les plus brefs délais, un rapport de sa conciliation portant notamment sur les éléments suivants:

1^o le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2^o le montant que le client reconnaît devoir.

De plus, il transmet au client le formulaire de demande d'arbitrage prévu à l'Annexe I en lui indiquant la procédure à suivre et le délai à respecter afin qu'il puisse soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Comité d'arbitrage

11. Afin d'assurer le traitement des demandes d'arbitrage, le Bureau forme un comité d'arbitrage d'au moins 4 membres nommés parmi les notaires inscrits au tableau de la Chambre depuis au moins 10 ans.

Le Bureau désigne le président, le vice-président et le secrétaire du comité.

12. Chaque membre ainsi que le secrétaire du comité doivent prêter le serment d'office et de discrétion selon la formule établie par le Bureau.

§2. Demande d'arbitrage

13. Un client peut, sous peine de déchéance, dans les 30 jours de la date de réception du rapport de conciliation prévu à l'article 10, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire du comité le formulaire dûment rempli, prévu à l'Annexe I.

14. Le secrétaire du comité doit, dans les plus brefs délais de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le notaire par écrit.

15. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement du notaire.

16. Si, après la demande d'arbitrage, une entente intervient entre le client et le notaire, elle est constatée par écrit, signée par eux et déposée auprès du secrétaire du comité.

§3. Conseil d'arbitrage

17. Lorsque le montant en litige est de moins de 5 000 \$, la demande d'arbitrage est étudiée par un conseil d'arbitrage composé d'un arbitre unique désigné par le secrétaire du comité d'arbitrage parmi les membres de celui-ci.

Lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus, la demande d'arbitrage est étudiée par un conseil d'arbitrage composé de trois arbitres désignés par le secrétaire du comité parmi les membres de celui-ci. Ces derniers désignent parmi eux un président et un secrétaire.

18. Le secrétaire du comité avise par écrit le ou les arbitres du conseil ainsi que les parties de la formation du conseil.

19. Au cas de décès, d'incapacité ou d'impossibilité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire et leur décision est valide.

Lorsque le conseil est composé d'un arbitre unique ou que deux arbitres d'un conseil sont placés dans l'une des situations prévues au premier alinéa, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement conformément à l'article 17 et, s'il y a lieu, l'audience du différend est reprise.

20. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. La demande doit être communiquée par écrit au secrétaire du comité, au conseil ainsi qu'aux parties, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 18 ou de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque, selon la plus tardive de ces dates.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé conformément à l'article 17.

21. Si, après la formation du conseil mais avant la tenue de l'audience, une entente intervient entre les parties, elle est constatée par écrit, signée par elles et déposée auprès du secrétaire du comité. Dans ce cas, les parties sont solidairement tenues aux frais de l'arbitrage, tel que fixés par le secrétaire du comité conformément à l'article 31.

§4. Audience

22. Le secrétaire du comité fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Il en avise, par écrit, le conseil et les parties, au moins 10 jours avant cette date.

23. Le conseil peut demander à chacune des parties de transmettre au secrétaire du comité, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec pièces à l'appui. Le secrétaire du comité transmet copie des exposés, dans les plus brefs délais de leur réception, au conseil et aux parties.

Le conseil peut de plus demander communication de tous dossiers, documents ou renseignements qu'il estime nécessaires à la disposition du litige. Les parties sont tenues de se conformer à cette ordonnance.

24. Le conseil, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut.

À ces fins, il adopte la procédure et applique les règles de preuve qu'il juge les plus appropriées.

Le conseil adjuge suivant les règles de droit et l'équité.

25. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume l'organisation et le coût.

26. Le secrétaire du conseil ou l'arbitre unique dresse le procès-verbal de l'audience. Ce dernier doit être signé par le ou les arbitres.

27. Si, après la tenue de l'audience, une entente intervient entre les parties, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§5. Sentence arbitrale

28. Le conseil doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

29. La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des membres du conseil.

Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

La sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y ont souscrit; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

30. Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

31. Dans la sentence, le conseil a entière discrétion pour adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses engagées par la Chambre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais mis à la charge d'une partie ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage. Toutefois, dans tous les cas, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

32. La sentence est définitive, sans appel et exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les parties doivent se soumettre à la sentence.

33. La sentence est déposée auprès du secrétaire du comité qui la transmet aux parties dans les plus brefs délais.

34. Une fois la sentence rendue, le secrétaire du conseil ou l'arbitre unique, selon le cas, transmet au secrétaire du comité le dossier complet de l'arbitrage, y compris le procès-verbal de l'audience dûment signé par le ou les arbitres. Le secrétaire du comité ne peut en délivrer des copies conformes qu'aux intéressés.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 10); toutefois ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une demande de conciliation a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 10 et 13)

DEMANDE D'ARBITRAGE

Je, soussigné (e)

Identification du demandeur

_____		LE CAS ÉCHÉANT représenté(e) par:
_____		_____
Nom du demandeur	_____	Nom du procureur
_____	_____	_____
Numéro Rue Appartement	_____	Numéro Rue
_____	_____	_____
Ville Province Code postal	_____	Ville Province Code postal
_____	_____	_____
Téléphone Bureau Télécopieur	_____	Téléphone Télécopieur
_____	_____	_____
Téléphone Domicile	_____	_____

Identification du notaire

Nom du notaire

Numéro Rue

Ville Province Code postal

Téléphone Télécopieur

déclare ce qui suit: (Remplir l'une des trois cases suivantes, selon que les honoraires sont payés en totalité ou en partie ou non encore payés. Dans la case choisie, remplir le numéro 1 approprié à votre situation et le numéro 2).

Si honoraires acquittés en totalité

1. Le _____, j'ai reçu du notaire un compte
date de réception du compte
d'honoraires au montant de _____ \$ pour les services professionnels rendus, dont copie est annexée à la présente.

OU

1. Le _____, j'ai pris connaissance qu'une somme
date
de _____ \$ a été prélevée à même les sommes détenues en fidéicommis à mon nom par le notaire pour payer ses honoraires et
(Cocher et remplir le cas échéant)

j'ai reçu le compte d'honoraires du notaire le _____

à ce jour, je n'ai reçu du notaire, aucun compte d'honoraires.

2. Le compte ayant été payé, je demande un remboursement de _____ \$, considérant que la somme de _____ \$ constitue des honoraires justes et raisonnables pour les services professionnels rendus.

Si honoraires acquittés en partie

1. Le _____, j'ai reçu du notaire un compte
date de réception du compte
d'honoraires au montant de _____ \$ pour les services professionnels rendus, dont copie est annexée à la présente.

OU

1. Le _____, j'ai pris connaissance qu'une somme
date
de _____ \$ a été prélevée à même les sommes détenues en fidéicommis à mon nom par le notaire pour payer ses honoraires et
(Cocher et remplir le cas échéant)

j'ai reçu le compte d'honoraires du notaire le _____

à ce jour, je n'ai reçu du notaire, aucun compte d'honoraires.

2. Le compte ayant été payé en partie, je reconnais devoir la somme de _____ \$, considérant que la somme de _____ \$ constitue des honoraires justes et raisonnables pour les services professionnels rendus.

Si honoraires non acquittés

1. Le _____, j'ai reçu du notaire le compte
date de réception du compte
d'honoraires au montant de _____ \$ pour les services profes-
sionnels rendus, dont copie est annexée à la présente.

OU

1. À ce jour, je n'ai reçu du notaire aucun compte d'honoraires détaillant
les services professionnels rendus.

2. Le compte n'ayant pas été payé, je reconnais devoir au notaire la somme
de _____ \$, laquelle constitue des honoraires justes et raisonnables
pour les services professionnels rendus.

3. **Motifs de la demande d'arbitrage:** _____

(Si cet espace est insuffisant, annexer une lettre explicative.)

◆ Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du
temps écoulé.

◆ La demande d'arbitrage fait suite au défaut d'une
entente entre les parties à l'étape de la conciliation.

◆ Le différend porte sur:

Le montant de _____ \$ qui représente la diffé-
rence entre le compte d'honoraires et la somme de
_____ \$ que je reconnais constituer des honorai-
res justes et raisonnables pour les services professionnels
rendus.

◆ Je demande que le différend soit résolu par arbitrage
tenu conformément au Règlement sur la procédure de
conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, dont
je déclare avoir reçu copie et pris connaissance.

◆ J'accepte d'avance la décision du Conseil d'arbi-
trage qui sera formé conformément à ce règlement.

Signé à _____ Le _____

Signature du demandeur ou de son procureur

29339

Gouvernement du Québec

Décret 75-98, 21 janvier 1998

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

**Sanctions applicables en cas de contravention à
l'article 72.1 de la loi**

CONCERNANT le Règlement sur les sanctions applica-
bles en cas de contravention à l'article 72.1 de la Loi
sur les permis d'alcool

ATTENDU QU'en juin 1997, l'Assemblée nationale
adoptait le chapitre 51 des lois de 1997 dans le but
d'accroître notamment les pouvoirs d'intervention de la
Régie des alcools, des courses et des jeux afin de préve-
nir la criminalité et d'assurer la sécurité publique;

ATTENDU QUE le paragraphe 14.1^o de l'article 114 de
la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), édicté
par l'article 52 de ce chapitre 51, confère à la Régie des
alcools, des courses et des jeux un pouvoir de réglemen-
tation pour établir, pour toute violation de l'article 72.1
de la Loi sur les permis d'alcool, les suspensions et
révocations de permis applicables;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et
des jeux a adopté, lors d'une séance plénière tenue le
19 décembre 1997, un règlement portant sur les sanc-
tions applicables aux titulaires de permis d'alcool pour
la présence de boissons alcooliques ou d'appareils de
loterie vidéo non autorisés dans leur établissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de la Loi sur
les permis d'alcool, un règlement adopté par la Régie
doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui
peut alors le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les
règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement
peut être approuvé sans avoir fait l'objet d'une publica-
tion, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que
l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette même
loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque
l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la
situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette
loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable
et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le
règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le gouvernement du Québec a déjà consenti d'importantes sommes pour des opérations policières spéciales afin de détecter les cas d'infractions et ces interventions ne seront pleinement efficaces que si elles sont accompagnées de sanctions sévères à l'endroit des contrevenants pour dissuader notamment:

- les titulaires de permis d'alcool de distribuer ou de vendre des boissons alcooliques acquises illégalement auprès ou par l'entremise de groupes criminalisés;

- les titulaires de permis d'alcool de posséder ou d'exploiter des appareils de loterie vidéo illégaux qui peuvent constituer une source importante de revenus pour le crime organisé;

— il est impérieux d'imposer, dans les plus brefs délais, des mesures dissuasives vu l'ampleur et la gravité des problèmes en cause;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les sanctions applicables en cas de contravention à l'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les sanctions applicables en cas de contravention à l'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114 (14.1°); 1997, c. 51)

1. Le présent règlement détermine les sanctions applicables pour toute contravention à l'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1).

2. La suspension de permis est imposée, selon ce que prévoient les tableaux suivants, au titulaire de permis qui a toléré dans son établissement la présence de boissons alcooliques autres que celles autorisées en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool ou d'appareils de loterie vidéo qui n'étaient pas immatriculés conformément à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6):

Boissons alcooliques						
Provenance	Quantité	Moins de 5 litres	De 5 à 10 litres excl.	De 10 à 15 litres excl.	De 15 à 20 litres excl.	De 20 à 40 litres
Fournisseur légal mais non respect des autres conditions d'acquisition prévues par la loi ou ses textes d'application	30 jours	35 jours	40 jours	45 jours	50 jours	pour les 20 premiers litres plus un jour par litre additionnel
Fournisseur illégal au sens de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	60 jours	70 jours	80 jours	90 jours	100 jours	pour les 20 premiers litres plus un jour par litre additionnel

Appareils de loterie vidéo			
Quantité	1 à 3	4 à 7	8 à 10
	20 jours	40 jours	60 jours

3. Lorsque sont constatées, au cours d'une même vérification ou perquisition, des contraventions de diverses catégories prévues aux tableaux ci-dessus, il y a cumul des suspensions prévues pour ces catégories.

4. En cas de nouvelle contravention à l'article 72.1 de la loi dans les deux ans de l'imposition d'une sanction, la période de suspension est portée au double.

5. La révocation de permis est imposée dans les cas suivants:

1° lorsque la période totale de suspension résultant de l'application des articles précédents dépasse 180 jours;

2° lorsque la quantité de boissons alcooliques présentes dans l'établissement du titulaire de permis en contravention à l'article 72.1 de la loi est supérieure à 40 litres;

3° lorsque la quantité d'appareils de loterie vidéo non immatriculés présents dans l'établissement du titulaire de permis en contravention à l'article 72.1 de la loi est supérieure à 10.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29340

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté le «Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de satisfaire aux dispositions prévues au paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions en fixant des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec. Il a également pour but d'actualiser les normes d'équivalence des diplômes d'orthophonie et d'audiologie, diplômes reconnus aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Selon l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ce règlement n'a pas d'impact direct sur les entreprises.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-Philippe Legault, secrétaire et directeur général, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 730, Montréal (Québec) H2L 4X4; téléphone: (514) 282-9123, poste 302 et télécopieur: (514) 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-

dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui adopté le règlement, soit l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

«diplôme donnant ouverture au permis»: un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence des diplômes»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

3. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

4. La personne qui est titulaire d'une maîtrise en orthophonie ou en audiologie délivrée par une université canadienne située hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme.

5. Sauf dans le cas prévu à l'article 4, la personne qui est titulaire d'un diplôme en orthophonie ou en audiologie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires de deuxième cycle comportant un minimum de 60 crédits de cours et de travaux pratiques et un minimum de 350 heures de stages et d'internat.

Chacun des crédits représente 15 heures de cours formels, 30 heures de présence en laboratoire ou 45 heures de stages supervisés. Les heures de stages et d'internat doivent comporter un contact direct avec la clientèle. Les crédits et heures de stages et d'internat sont répartis de la façon décrite à l'annexe I.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

6. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle possède, au terme d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de 5 ans, des connaissances et habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

7. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau de l'Ordre tient compte particulièrement des facteurs suivants:

- 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° la nature et le contenu des cours suivis;
- 3° les stages de formation qu'elle a effectués;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° le fait qu'elle soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

8. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants:

- 1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;
- 2° son dossier scolaire incluant les descriptions des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis ou de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;
- 3° une copie authentique de tout diplôme dont elle est titulaire;
- 4° le cas échéant, une attestation par l'établissement d'enseignement ou par l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation, internat ou travaux pratiques et de la réussite de ce stage, de cet internat ou de ces travaux pratiques;
- 5° le cas échéant, une attestation et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'orthophonie ou de l'audiologie;
- 6° le cas échéant, une attestation officielle de toute formation additionnelle reçue au cours des 5 dernières années;
- 7° le cas échéant, tout renseignement relatif aux facteurs dont le Bureau de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 7.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

9. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et renseignements visés par l'article 8 à un comité formé par le Bureau de l'Ordre, conformément au paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage, ou de faire les deux à la fois.

10. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Bureau décide, selon le cas:

1^o que la personne bénéficie d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation;

2^o que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation.

Le Bureau de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation qu'elle devrait suivre avec succès dans le délai indiqué par le Bureau, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de sa demande, pour bénéficier d'une équivalence de la formation.

11. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau de réviser sa décision et d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande pour entendre la personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision.

Le secrétaire de l'Ordre convoque par écrit la personne qui en fait la demande en lui transmettant un avis, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret 282-93 du 3 mars 1993.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence des diplômes à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 6 de ce règlement a, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

Matières Nombre de crédits ou d'heures minimum requis

1) Orthophonie	
Sciences fondamentales:	12 crédits
— anatomophysiologie des systèmes sous-tendant la communication humaine	3
— développement du langage	3
— science de la parole et du langage	3
— méthodologie de la recherche	3
Formation professionnelle:	48 crédits
— troubles du langage chez l'enfant	9
— troubles du langage chez l'adulte	6
— troubles d'articulation	3
— troubles de la parole d'origine neurologique	3
— troubles de la fluidité	3

Matières	Nombre de crédits ou d'heures minimum requis	Matières	Nombre de crédits ou d'heures minimum requis
— troubles de la phonation	3	— problématiques reliées à la pratique professionnelle	3
— troubles de la résonance	3	— initiation à la recherche en audiologie	3
— audiologie et réadaptation du déficient auditif	6	— counselling	3
— méthodes compensatoires	3	Stages et internat	350 heures ²
— problématiques reliées à la pratique professionnelle	3	— évaluation audiolgogique:	100
— initiation à la recherche en orthophonie	3	— identification et analyse des besoins	
— counselling	3	— sélection, application de méthodes diagnostiques et analyse des données ainsi recueillies	
Stages et internat	350 heures ¹	— adaptation/réadaptation audiolgogique	100
— troubles d'acquisition du langage	40	— approches techniques	
— troubles acquis du langage	20	— approches non techniques	
— troubles de la fluidité	20	29336	
— troubles de la voix et de la résonance	20		
— troubles d'articulation	20		
2) Audiologie		Projet de règlement	
Sciences fondamentales	12 crédits	Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25)	
— anatomophysiologie des systèmes phonatoire, auditif, oto-vestibulaire et leurs connexions centrales	3	Médiation familiale	
— phénomènes acoustiques et psycho-acoustiques reliés au système auditif	3	— Modification	
— processus de perception auditive	3	Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publica- tion.	
— méthodologie de la recherche	3	Le projet de règlement ci-joint modifie le Règlement sur la médiation familiale pour faire en sorte que pour toute personne qui a obtenu son accréditation comme médiateur avant le 1 ^{er} septembre 1997, le délai de deux ans pour effectuer les 10 mandats de médiation avec supervision ne commence à courir qu'à compter de cette dernière date.	
Formation professionnelle en audiologie	48 crédits	Ce projet de règlement n'a aucune incidence signifi- cative sur les entreprises et les citoyens.	
— étude des manifestations des troubles du système auditif et oto-vestibulaire	6	Des renseignements additionnels peuvent être obte- nus en s'adressant à M ^e Pierre Tanguay, 1200, route de	
— principes d'évaluation audiolgogique	9		
— principes d'évaluation appliqués à des populations spécifiques	3		
— principes de réadaptation audiolgogique:			
— approches techniques	6		
— approches non techniques	6		
— principes de réadaptation appliqués à des populations spécifiques	3		
— instrumentation en audiologie	3		
— concepts d'orthophonie pertinents à l'audiologie	3		

1. Parmi ces 350 heures de stages et d'internat, au moins 50 heures doivent être effectuées auprès des enfants, 50 auprès des adultes, 25 en interventions diagnostiques et 100 en interventions de réadaptation, de rééducation et d'adaptation. Ces heures de stages ou d'internat ne peuvent comporter plus de 35 heures en audiologie.

2. Parmi ces 350 heures de stages et d'internat, au moins 50 doivent être effectuées auprès des enfants et 50 auprès des adultes. Ces heures de stages ou d'internat ne peuvent comporter plus de 35 heures en orthophonie.

l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7706, numéro de télécopieur: (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3; 1997, c. 42, a. 14)

1. Le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la médiation familiale est modifié par le remplacement de « 1^{er} mai 1996 » par « 1^{er} septembre 1997 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29342

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose l'ajout de dispositifs ou de mesures de sécurité sur certains équipements, tels les véhicules motorisés, les équipements de protection respiratoire autonome, les machines et les appareils électriques, les câbles d'extraction et les convoyeurs. Il propose, de plus, la modification de certaines dispositions relatives à la qualité de l'air respirable lorsque de l'équipement mû par un moteur diesel est utilisé et celles relatives à certains types de travaux.

Il apporte également des précisions relatives aux mesures à prendre avant l'excavation dans une mine située dans une zone de pergélisol, avant les travaux de sondage et de purgeage et lors de l'entreposage, du chargement et du transport des explosifs.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME dans la mesure où les normes qui y sont prévues reflètent en grande partie la pratique déjà établie dans le secteur minier, tout en assurant une meilleure sécurité pour les travailleurs.

Toutefois, un impact financier est à prévoir pour les mines souterraines dans la mesure où certaines catégories de personnes travaillant sous terre devront recevoir une formation en matière de santé et de sécurité du travail.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Fortin, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone: (418) 646-3908, télécopieur: (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

* Le Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret n^o 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8648), a été modifié par un règlement édicté par le décret n^o 459-96 du 17 avril 1996 (1996, G.O. 2, 2680) et par l'article 23 du chapitre 42 des lois du Québec de 1997.

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o à 10^o, 19^o, 41^o, 42^o et 2^e al.)

1. Le titre du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires est remplacé par le suivant:

«Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o six appareils de protection respiratoire autonomes de type autosauveteur, avec masques complets d'une durée minimale d'utilisation de 90 minutes pour une consommation respiratoire de 30 litres/minutes (1,06pi³/min.);»

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de «142.1.».

4. L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**27.1** Toute personne qui travaille sous terre doit:

1^o avoir reçu une formation en matière de santé et de sécurité du travail sur le cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de Val-d'Or:

a) à compter du 1^{er} juin 1996, selon le module I de ce cours;

b) à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), selon les modules II et III de ce cours;

2^o détenir une attestation délivrée par la Commission scolaire de Val-d'Or.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui travaille occasionnellement sous terre; cependant, dans ce cas, elle doit être accompagnée d'une personne visée au premier alinéa.

27.2 Toute personne qui devient assujettie au premier alinéa de l'article 27.1 après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit recevoir la formation et détenir l'attestation qui y sont prévues dans les trois mois de la date de son entrée en fonction.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.01, du suivant:

«**28.001** Outre les normes prévues à l'article 28.01, une excavation dans une mine exploitée dans une zone de pergélisol ne peut être entreprise sans l'obtention au préalable d'une analyse des effets anticipés de l'excavation sur la stabilité des matériaux géologiques.».

6. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Sauf dans une mine de minerai soluble, ces toits, ces parois et ces fronts de taille doivent être lavés avant le sondage et le purgeage lorsqu'ils ont été empoussiérés à la suite d'un sautage.».

7. L'article 36 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par:

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «drilling» par le mot «sounding»;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «drilled» par le mot «sounded»;

3^o le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «drilling» par le mot «sounding», partout où il se trouve.

8. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «30 millimètres (1,2 pouce)» par «40 millimètres (1,6 pouce)».

9. L'article 60 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de «(10.8sq.ft.) or more» par «(10.8sq.ft.) or less».

10. L'article 100.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «90», de «ou la norme «Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses, CAN/CSA-M424.1-88, selon le cas.».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 103.1, des suivants:

* La dernière modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, édicté par le décret 213-93 du 17 février 1993 (1993, G.O. 2, 2131), a été apportée par le règlement édicté par le décret 782-97 du 11 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3651). Pour la modification antérieure, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

«**103.2** Tout équipement mû par un moteur diesel utilisé sous terre doit cesser d'être utilisé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° la concentration de l'oxyde de carbone dans les gaz d'échappement non dilués du moteur dépasse 750 parties par million pour l'équipement de roulage ou de déblayage ou 1 000 parties par million pour l'équipement de service;

2° une défectuosité du moteur fait en sorte que son utilisation présente un danger.

103.3 La concentration de l'oxyde de carbone dans les gaz d'échappement non dilués des moteurs diesels utilisés sous terre doit être mesurée:

1° au moins à toutes les 300 heures d'utilisation pour l'équipement de roulage ou de déblayage;

2° au moins à toutes les 150 heures d'utilisation pour l'équipement de service.

Le résultat de ces mesures doit être inscrit dans le registre prévu à l'article 103. ».

12. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «25 litres (5,5 gallons)» par «450 litres (99 gallons)».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 193, du suivant:

«**193.1** Lors du chargement d'un camion à une réserve ou à un front de taille, le conducteur doit demeurer à l'intérieur de la cabine du camion ou hors de la zone de chargement. ».

14. L'article 242 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**242.** Lors des travaux de fonçage d'un puits ou lors du transport de personnes, la vitesse d'un transporteur doit être inférieure à 8 mètres (26,2 pieds) par seconde. ».

15. L'article 263 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

«3° un dispositif de signalisation relié au système prévu au premier alinéa est mis à la disposition des travailleurs qui se trouvent dans le puits. ».

16. L'article 273 de ce règlement est modifié par:

1° l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Il doit alors demeurer au poste de commande de la machine d'extraction. »;

2° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cependant, lors des travaux d'entretien d'un puits ou dans d'autres circonstances nécessitant un arrêt prolongé, l'opérateur peut quitter le poste de commande de la machine d'extraction après avoir reçu un signal de trois coups si les conditions suivantes sont respectées:

1° l'alimentation de la machine d'extraction en énergie motrice est coupée;

2° l'opérateur demeure à l'intérieur de la salle abritant le poste de commande de la machine d'extraction. ».

17. L'article 288 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**288.** Le facteur de sécurité d'un câble d'extraction à l'état neuf installé sur une machine d'extraction à tambour ne peut être inférieur aux normes suivantes:

1° sous réserve du paragraphe 2°, 8,5 à l'extrémité du câble attaché au contrepoids ou au transporteur dont la charge d'utilisation est constituée de la masse du transporteur additionnée de la masse maximale pouvant y être transportée;

2° 7,5 à l'extrémité du câble attaché au contrepoids ou au skip dont la charge d'utilisation est constituée de la masse du skip additionnée de la masse maximale lorsque celle-ci peut être pesée;

3° 5,0 à la molette lorsque le contrepoids ou le transporteur est au niveau de la limite inférieure de parcours dans le puits, la charge d'utilisation étant alors constituée de la masse du contrepoids ou du transporteur additionnée de la masse maximale pouvant y être transportée et de la masse de la partie du câble située entre la molette et le transporteur. ».

18. L'article 361 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «disponible», de «sur le site de la mine».

19. L'article 374 de ce règlement est modifié par:

1° l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa, de «et également sur une distance de 15 mètres (49.2 pieds) de part et d'autre du rouleau d'entraînement, si ce rouleau n'est pas situé à l'une des extrémités du convoyeur; »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les convoyeurs utilisés dans une mine de minerai soluble peuvent être pourvus d'un système de gicleurs de lutte contre l'incendie prévu aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa ou d'un système d'extinction à mousse ou à poudre.»

20. L'article 387 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «30 millimètres (1,2 pouce)» par «40 millimètres (1,6 pouce)».

21. L'article 393 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «pas».

22. L'article 402 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot, «section» de, «à l'exception de l'article 418,».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 408, du suivant:

«**408.1** Sauf pour le chargement des trous de mine, les détonateurs et les micro-connecteurs ne peuvent pas être mis en présence des autres types d'explosifs ni être placés dans un même contenant.»

24. L'article 417 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**417.** Malgré l'article 415, un coffre peut être utilisé pour entreposer des explosifs à la surface si les conditions suivantes sont respectées:».

25. L'article 418 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit:

«Toutefois, les explosifs utilisés sous terre peuvent être entreposés dans une niche:»;

2^o le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par le suivant:

«5^o située conformément à l'article 424, à l'exception du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o; dans ce cas, la distance entre une niche et un front de taille doit être:

a) soit d'au moins 60 mètres (196,8 pieds) mesuré en ligne droite de la niche au front de taille;

b) soit d'au moins 60 mètres (196,8 pieds) mesuré selon l'ouverture dont la distance est la plus courte entre la niche et le front de taille à condition qu'il y ait une épaisseur de roc d'au moins 15 mètres (49,2 pieds) entre ces deux points;».

3^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du présent article, on entend par »front de taille«, la paroi d'une excavation souterraine où s'effectuent des travaux de sautage.»

26. L'article 439 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot «tel», des mots «fond de»;

2^o le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o 5 mètres (16,4 pieds) de tout trou chargé ou de tout lieu de chargement d'explosifs; cependant, si le forage et le chargement sont exécutés alternativement, le forage d'un trou de mine peut être effectué à une distance inférieure à 5 mètres (16,4 pieds) si les conditions particulières du terrain d'une mine à ciel ouvert l'exigent et si les conditions suivantes sont respectées:»

3^o le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o par le suivant:

«*b)* les trous de mine doivent être forés parallèlement et l'alignement de ces trous doit être vérifié afin de limiter la marge d'erreur à 3 degrés;»;

4^o l'addition, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, de «ou de plus de 15 mètres (49,2 pieds) pour les trous d'un diamètre de 102 millimètres (4,0 pouces) ou plus;»;

5^o l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, du sous-paragraphe suivant:

«*c.1)* si les trous ont une profondeur de 6 mètres (19,7 pieds) ou plus, la première tige de forage doit être remplacée par un tube guide;».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 449, du suivant:

«**449.1** Sauf lorsque les normes prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 449 sont respectées, lorsqu'un appareil électrique, telle une pelle ou une foreuse, est utilisé à proximité de trous chargés, la distance entre le câble souple alimentant cet appareil et le trou chargé d'explosifs ne peut être inférieure à 3 mètres (9,8 pieds).».

28. L'article 485 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**485.** Tout transformateur doit être à l'intérieur d'une chambre munie d'une porte qui doit être fermée à clé, à moins d'être à l'intérieur d'une caisse verrouillée empêchant tout contact avec un élément sous tension électrique.»

Toute installation d'une chambre de transformateur à l'intérieur de laquelle il y a des éléments sous tension électrique à découvert, effectuée à compter du 1^{er} avril 1993, doit être séparée de la section des tableaux de contrôle par une cloison en matériau incombustible.».

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29343

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur la sécurité du revenu afin d'abolir la réduction de la prestation en raison d'un partage du logement dans le cas des familles monoparentales inscrites au programme «Actions positives pour le travail et l'emploi». Cette abolition entraîne des modifications corrélatives à l'égard de la comptabilisation des revenus de chambre ou de pension.

À titre d'harmonisation avec la mesure proposée, le Règlement sur la sécurité du revenu serait également modifié afin d'abolir, à l'égard des familles monoparentales, la réduction de la prestation en raison d'un partage du logement prévue au programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail». Étant donné le caractère annuel de ce programme, cette mesure s'appliquerait rétroactivement au 1^{er} janvier 1998.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour la majorité de ces personnes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et programmes en sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, téléphone (418) 646-2566; télécopieur (418) 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par

écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 8^o, 15^o, 30^o, 2^e et 4^e al., 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 52 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié:

1^o par l'insertion, au début du paragraphe 18^o et avant «les revenus», de «sauf s'il s'agit d'un adulte visé à l'article 80.3,»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 19^o, de «cette exclusion ne s'applique pas à l'égard d'une famille qui compte un seul adulte et qui est admissible au programme «Actions positives pour le travail et l'emploi»;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80.2, du suivant:

«**80.3.** La réduction de la prestation prévue à l'article 79 ne s'applique pas à une famille qui compte un seul membre adulte et qui est considérée partager une unité de logement.».

3. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 93.1 est modifié par la suppression du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa.

5. Les articles 3 et 4 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

29341

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 1232-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6352) et 1556-97 du 3 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7565). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 62-98, 21 janvier 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Jacques

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Jacques a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'une opposition a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Jacques, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Jacques».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 28 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Montcalm.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancien Village de Saint-Jacques agit comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jacques agit comme maire suppléant pour toute la durée du conseil provisoire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le 1^{er} novembre 1998. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

Pour la première élection générale le conseil de la nouvelle municipalité est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers. Pour les élections subséquentes le conseil sera composé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 8 aux fins de la première élection générale et jusqu'à la deuxième élection générale. À compter de celle-ci les postes sont numérotés de 1 à 6.

7^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Jacques et seules peuvent être éligibles aux postes 5, 6, 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Jacques.

8^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, conti-

nent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

9^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10^o Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— une somme équivalente au moindre des montants des deux surplus accumulés est distraite de chaque surplus accumulé et accroît au fonds général de la nouvelle municipalité;

— tout montant en excédent de la somme ainsi distraite est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de la municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

11^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12^o Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancien Village de Saint-Jacques en vertu des règlements numéros 333 et 361 devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle municipalité et il sera remboursé au moyen d'un tarif de compensation que la nouvelle municipalité fixe annuellement.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

13^o Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Saint-Jacques en vertu du règlement 147 de même que le solde en capital et intérêts de la dette accumulée par cet ancien village concernant les travaux d'assainissement des eaux et remboursée à la Société québécoise d'assainissement des eaux, conformément à la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancien Village de Saint-Jacques le 27 mai 1985, deviennent à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'égouts de la nouvelle municipalité et ils sont remboursés au moyen d'un tarif de compensation que la nouvelle municipalité fixe annuellement.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14^o Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 12^o et 13^o, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés sur le territoire formé du secteur de cette ancienne municipalité.

15^o Un crédit de taxes est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jacques de la façon suivante:

— lors du premier exercice suivant celui où entre en vigueur le présent décret, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du deuxième exercice, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du troisième, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du quatrième, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du cinquième, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du sixième, au taux de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du septième, au taux de 0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du huitième, au taux de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du neuvième, au taux de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation.

16° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Jacques». Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Jacques, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Jacques comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Jacques.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Durant les cinq exercices financiers qui suivent celui pendant lequel le présent décret entre en vigueur, la nouvelle municipalité doit, chaque année, affecter à son budget 20 % du total de la subvention versée par le gouvernement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), et ce même si les sommes versées annuellement par le gouvernement sont inégales.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137

de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Montcalm qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Montcalm aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur le 20 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Jacques, dans la Municipalité régionale de comté de Montcalm, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises du chemin de fer, lacs et cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 627 du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: généralement vers le sud, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jacques-de-l'Achigan et de Sainte-Marie-de-Salomée jusqu'au sommet de l'angle est du lot 42 de ce premier cadastre, cette ligne brisée traversant à deux reprises le chemin de fer qu'elle rencontre; successivement, vers le sud-ouest et le nord-ouest la ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan des paroisses de l'Épiphanie et de Saint-Roch-de-l'Achigan jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 728 de ce dernier cadastre, cette ligne brisée traversant le chemin de fer qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jacques-de-l'Achigan et de Saint-Esprit, en passant par le côté sud-ouest de l'emprise de la route numéro 341 (chemin Dupuis) situé sur la ligne séparative desdits cadastres jusqu'au som-

met de l'angle sud du lot 225 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis; vers le nord, le côté ouest de l'emprise de la route numéro 341 limitant à l'est le lot 225 de ce dernier cadastre, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Saint-Georges; vers l'est, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 129 du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-L'Achigan; vers le nord, ledit prolongement et ladite ligne ouest du lot 129, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jacques-de-l'Achigan et de Saint-Alexis, cette ligne traversant le chemin de fer qu'elle rencontre, jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la route numéro 346; vers le nord-est, le côté sud-est de ladite emprise limitant vers le nord-ouest les lots 371, 372 et 373 puis partie de la ligne nord-ouest du lot 373 du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-L'Achigan et son prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière Ouareau; la rive gauche de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 378 dudit cadastre; vers le sud-ouest, ledit prolongement et ladite ligne sud-est du lot 378 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jacques-de-l'Achigan et de Saint-Liguori; généralement vers le sud-est, la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 745 du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan; enfin, vers le sud-est, la ligne irrégulière limitant au nord-est en partie le lot 658 puis les lots 657 en rétrogradant à 648, 646 en rétrogradant à 636, 634, 633, 630, 629, 628 et 627 dudit cadastre jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 28 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

PB/JPL/cm

J-152/1

29338

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1633-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT un contrat d'énergie entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 19 décembre 1996, a approuvé un contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée (« Alcan ») concernant la vente par Hydro-Québec de 350 MW au tarif Grande puissance, basé sur un facteur d'utilisation de 100 % et une tension d'alimentation supérieure à 170 kV, Alcan s'engageant à acheter une quantité minimale de 47 TWh sur 22 ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 14 novembre 1997, a approuvé des modifications au contrat d'énergie précité, portant sur les points suivants:

— modifications aux clauses 10.0 – Prix, 18.0 – Exécution du contrat et 19.2 – Résiliation sans défaut,

— ajout d'une clause – Traitement équitable;

ATTENDU QUE ce contrat d'énergie comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver ce contrat par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

D'APPROUVER, conformément à l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée (« Alcan ») prévoyant la vente par Hydro-Québec de 350 MW au tarif Grande puissance, basé sur un facteur d'utilisation de 100 %, Alcan s'engageant à acheter une quantité minimale de 47 TWh sur 22 ans débutant en 2001 au plus tôt, ledit contrat devant être

substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation ministérielle accompagnant le décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29168

Gouvernement du Québec

Décret 19-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT une modification au décret 1633-97 du 10 décembre 1997 relatif à un contrat d'énergie entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium limitée

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 1633-97 du 10 décembre 1997, le contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium limitée;

ATTENDU QUE la publication de ce décret ne peut être antérieure à l'annonce du projet lié au contrat d'énergie, afin de ne pas compromettre les intérêts économiques des parties;

ATTENDU QU'il est approprié de différer la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'au plus tard le 4 février 1998;

ATTENDU l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le décret 1633-97 du 10 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le décret 1633-97 du 10 décembre 1997 soit modifié en ajoutant, à la fin du préambule, les alinéas suivants:

« ATTENDU QUE la publication du présent décret ne peut être antérieure à l'annonce du projet lié au contrat d'énergie, afin de ne pas compromettre les intérêts économiques des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de différer la publication du présent décret jusqu'au plus tard le 4 février 1998;»;

QUE le décret 1633-97 du 10 décembre 1997 soit modifié en ajoutant, à la fin du dispositif, l'alinéa suivant:

«QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'au plus tard le 4 février 1998.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29344

Gouvernement du Québec

Décret 30-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 19 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto, le 19 janvier 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 19 janvier 1998, et que celle-ci soit composée de:

- M. Gilbert Charland
Secrétaire adjoint
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29314

Gouvernement du Québec

Décret 31-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Québec et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à une aide financière à la Communauté urbaine de Québec en vertu du Programme d'aide au développement des PME (IDÉE-PME)

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) a accepté de verser à la Communauté urbaine de Québec une aide financière de 35 000 \$ en vertu du Programme d'aide au développement des PME (IDÉE-PME);

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle aide financière nécessite la signature d'une entente entre le Bureau fédéral de développement régional (Québec) et la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Québec de conclure une entente avec le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Communauté urbaine de Québec et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) qui prévoit le versement d'une aide financière de 35 000 \$ en vertu du Programme d'aide au développement des PME (IDÉE-PME) et dont le

texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29315

Gouvernement du Québec

Décret 32-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT une entente entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement au projet visant à stimuler l'émergence des PME de la Rive-Sud de Montréal vers l'exportation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), accepte de verser à la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal une contribution maximale de 305 730 \$ relativement au développement des exportations de biens provenant des entreprises manufacturières;

ATTENDU QUE l'obtention de cette contribution nécessite la signature d'une entente entre le gouvernement du Canada et la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation ou aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal est formée majoritairement de membres nommés par les municipalités de la Rive-Sud de Montréal et est donc visée par l'article 3.11 de la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada qui prévoit le versement, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), d'une contribution maximale de 305 730 \$ relativement au développement des exportations de biens provenant des entreprises manufacturières et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29316

Gouvernement du Québec

Décret 33-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux portant sur la gestion des Jeux du Canada

ATTENDU QU'une résolution portant sur la gestion des Jeux du Canada a été adoptée par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux lors de la Conférence du Lac Clear (Manitoba), les 7 et 8 août 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a informé les autres gouvernements participant à cette conférence que ladite résolution constituait une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE chacun des gouvernements concernés a accepté de joindre au texte de cette résolution une lettre d'agrément à celle-ci;

ATTENDU QU'une telle résolution et une telle lettre d'agrément constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable du loisir, du sport et du plein air et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient approuvées la résolution portant sur la gestion des Jeux du Canada adoptée à la conférence ministérielle du Lac Clear (Manitoba) en août 1997 et la lettre d'agrément du gouvernement à cette résolution, dont les textes seront conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29317

Gouvernement du Québec

Décret 34-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction ou de reconstruction d'équipements de transport, de répartition et de distribution d'énergie électrique

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE suite à cette tempête de verglas, il est nécessaire de procéder d'urgence à des travaux de construction ou de reconstruction d'équipements de transport, de répartition et de distribution du réseau d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le projet Duvernay-Anjou permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité de l'Île de Montréal pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'aucun autre projet que celui de Duvernay-Anjou ne permet de garantir la fiabilité de service aux clients;

ATTENDU QUE certains de ces travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996);

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'utilisation de lots situés en zone agricole à des fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des

fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer le présent décret à toutes les constructions autorisées par le décret du 14 janvier 1998, concernant l'autorisation pour Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, a. 29) de construire les infrastructures et les équipements requis pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévu à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à utiliser, aux fins de travaux de construction ou de reconstruction des équipements de transport, de répartition et de distribution d'énergie électrique y compris des travaux d'infrastructures reliés au projet Duvernay-Anjou, les lots situés en zone agricole requis pour le rétablissement et le maintien de l'alimentation électrique suite à la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29325

Gouvernement du Québec

Décret 35-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique ainsi que des projets de postes de manoeuvre ou de transformation requis suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés à certaines lignes de transport et de répartition d'énergie électrique et à certains postes de manoeuvre ou de transformation par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE des travaux sont requis afin de réparer les dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 et pour rétablir, maintenir et renforcer l'alimentation en électricité à la clientèle concernée;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manoeuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire, réparer ou remplacer les infrastructures requises par son réseau notamment les infrastructures du projet Duvernay-Anjou;

ATTENDU QUE le projet Duvernay-Anjou permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité de l'Île de Montréal pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'aucun autre projet que celui de Duvernay-Anjou ne permet de garantir la fiabilité de service aux clients;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie, un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les travaux requis suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 notamment les travaux du projet Duvernay-Anjou, pour rétablir, maintenir et renforcer l'alimentation en électricité à la clientèle concernée sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour réaliser ces travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29326

Gouvernement du Québec

Décret 36-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune, d'un don de propriété de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter un don ou un legs d'un bien qui représente un intérêt particulier pour la faune ou son habitat;

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet du don visé par le présent décret bordent et incluent le lit de la rivière Grande-Rivière et constituent un intérêt particulier pour la faune et son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec est propriétaire de ces immeubles bordant et incluant le lit de la rivière Grande-Rivière, soit:

Cadastre révisé de la Municipalité de Grande-Rivière
Premier rang ouest de la Grande-Rivière
Lots: 155-6, 156-1, 158-2, 162-5, 163-3, 165-8,
166-6, 167-5 et 168-1

Premier rang est de la Grande-Rivière
Lot: 138

Deuxième rang est de la Grande-Rivière
Lot: 287-2

Deuxième concession
Lots: 369, 371, 372, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 383-1, 386, 387, 390, 391, 394, 395, 398, 399, 403, 406, 407, 409, 410, 628, 629 et 402

Troisième concession
Lots: 510, 513, 514, 517, 518, 521, 522, 524, 525, 527 et 529

Quatrième concession
Lots: 544, 545 et 546

Cinquième concession
Lot: Partie de 584

Sixième concession
Lots: Partie de 585, de 586, et de 587

Cadastre du Canton de Rameau
Rang III
Lots: 1 ptie, 2 ptie, 3 ptie, 4 ptie, 5 ptie, 6 ptie, 7 ptie, 8 ptie, 9 ptie, 10 ptie et 11 ptie

connus sous la dénomination «Domaine de pêche de la Grande-Rivière», le tout tel que plus amplement décrit à la description technique préparée par Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre, en date du 23 juin 1993 sous le numéro 941 de ses minutes et annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec désire céder, à titre gratuit, ces immeubles au ministre de l'Environnement et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à accepter le don de la Fondation de la faune, soit les immeubles suivants:

Cadastre révisé de la Municipalité de Grande-Rivière
Premier rang ouest de la Grande-Rivière
Lots: 155-6, 156-1, 158-2, 162-5, 163-3, 165-8, 166-6, 167-5 et 168-1

Premier rang est de la Grande-Rivière
Lot: 138

Deuxième rang est de la Grande-Rivière
Lot: 287-2

Deuxième concession
Lots: 369, 371, 372, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 383-1, 386, 387, 390, 391, 394, 395, 398, 399, 403, 406, 407, 409, 410, 628, 629 et 402

Troisième concession
Lots: 510, 513, 514, 517, 518, 521, 522, 524, 525, 527 et 529

Quatrième concession
Lots: 544, 545 et 546

Cinquième concession
Lot: Partie de 584

Sixième concession
Lots: Partie de 585, de 586, et de 587

Cadastre du Canton de Rameau
Rang III
Lots: 1 ptie, 2 ptie, 3 ptie, 4 ptie, 5 ptie, 6 ptie, 7 ptie, 8 ptie, 9 ptie, 10 ptie et 11 ptie

connus sous la dénomination «Domaine de pêche de la Grande-Rivière», le tout tel que plus amplement décrit à la description technique préparée par Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre, en date du 23 juin 1993 sous le numéro 941 de ses minutes et annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, et à signer et à exécuter toute convention requise à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29318

Gouvernement du Québec

Décret 39-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 668 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 2 750 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du

Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 18 décembre 1997, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 668, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 1998, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 2 750 000 000 \$, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 668 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 668 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé.

Le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, ne doit pas excéder 2 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 2 000 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1998 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1999.

Les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à ce règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue.

2. QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des em-

prunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toutes autres sommes pouvant être dues à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable.

La garantie du Québec sera inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'article 3 du présent décret. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. QUE n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret numéro 1344-97 du 15 octobre 1997, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29332

Gouvernement du Québec

Décret 40-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'augmentation à 1 000 000 000 \$ de la limite du régime d'emprunts par l'émission des billets à terme du Québec

ATTENDU QUE, par le décret 309-92 du 4 mars 1992, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission sur le marché canadien, en une ou plusieurs tranches, de billets à terme du Québec (les «billets»), la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter cette valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 1 000 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 309-92 du 4 mars 1992 soit modifié comme suit, en remplaçant le paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission, en une ou plusieurs tranches, de billets à terme du Québec (les «billets») dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne devra pas excéder 1 000 000 000 \$.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29333

Gouvernement du Québec

Décret 41-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'augmentation à 3 000 000 000 \$ du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la Province de Québec au Canada et des modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995

ATTENDU QUE, par le décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995 (le «décret d'autorisation»), le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada, le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter ce total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit à 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et de modifier la liste des personnes autorisées en vertu du décret d'autorisation à signer des documents et poser des actes au nom du Québec à l'égard du régime d'emprunts susdit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 1684-94 du 30 novembre 1994 tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995 soit de nouveau modifié comme suit:

a) en remplaçant le paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«1. QUE le gouvernement autorise le régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets au Canada, dans le cadre d'une offre continue, ce régime d'emprunts continuant celui autorisé par le décret 526-93 du 7 avril 1993, avec certaines modifications.

Le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique.»;

b) en remplaçant le paragraphe 9 de son dispositif par le suivant:

«9. QUE le ministre des Finances ou n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 1344-97 du 15 octobre 1997 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, au nom du Québec, à consentir et à signer toutes modifications à la circulaire d'offre, à livrer toute circulaire d'offre modifiée ou circulaire d'offre supplémentaire nécessaire ou utile à l'émission et à la vente des billets, à signer toute confirmation, toute convention de prise ferme et tout supplément de modalités relatif à une émission et vente de billets, à livrer ou faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat, à signer et à livrer des reçus valides pour ce prix d'achat, à remplacer un mandataire ou à nommer d'autres mandataires, et à signer toute autre convention ou tout autre document et prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29334

Gouvernement du Québec

Décret 42-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la modification du décret 526-97 du 23 avril 1997 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (le « Québec ») a adopté le 23 avril 1997 le décret 526-97 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 1998, au plus cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts et de mettre à jour la liste des signataires autorisés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le décret 526-97 du 23 avril 1997 soit modifié pour porter de cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce décret;

2- QUE ce décret soit en outre modifié pour remplacer ce qui précède le paragraphe *a* de l'article 16 par ce qui suit:

« 16. QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, ou du délégué général associé ou du directeur des affaires économiques, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du conseiller économique ou du conseiller en communication, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris, ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des affaires économiques ou de l'attaché

à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à Bruxelles, ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa, soit autorisé, pour et au nom du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29335

Gouvernement du Québec

Décret 43-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Greenfield Park

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province ou l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Greenfield Park ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Greenfield Park compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Greenfield Park relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Greenfield Park compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29319

Gouvernement du Québec

Décret 44-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, un règlement autorisant la conclusion d'une telle entente doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des

membres du conseil d'une municipalité locale et par le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut approuver une telle entente sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de L'Islet de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour:

Ville de L'Islet:	Règlement 245 du 6 janvier 1997
Ville de Saint-Pamphile:	Règlement 228 du 6 janvier 1997
Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard:	Règlement 273-97 du 3 février 1997
Paroisse de Sainte-Louise:	Règlement 136-97 du 6 janvier 1997
Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies:	Règlement 180-96 du 6 janvier 1997
Municipalité de L'Islet-sur-Mer:	Règlement 57-97 du 14 janvier 1997
Municipalité de Saint-Adalbert:	Règlement 102 du 14 janvier 1997
Municipalité de Saint-Aubert:	Règlement 85-97 du 10 septembre 1997
Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet:	Règlement 02-97 du 6 janvier 1997
Municipalité de Sainte-Félicité:	Règlement 89 du 28 février 1997
Municipalité de Sainte-Perpétue:	Règlement 177-97 du 3 mars 1997
Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli:	Règlement 488-97 du 14 janvier 1997
Municipalité de Saint-Marcel:	Règlement 188-97 du 3 mars 1997
Municipalité de Saint-Omer:	Règlement 69 du 3 mars 1997
Municipalité de Tourville:	Règlement 1-97 du 6 janvier 1997
Municipalité régionale de comté de L'Islet	Règlement 02-97 du 13 janvier 1997

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de L'Islet de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29320

Gouvernement du Québec

Décret 45-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Aubert et de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny

ATTENDU QUE la Ville de Montmagny, les municipalités de Cap-Saint-Ignace, de Lac-Frontière, de Notre-Dame-du-Rosaire, de Saint-Aubert, de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, de Saint-Jean-Port-Joli, de Saint-Paul-de-Montminy, de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud et de Sainte-Lucie-de-Beauregard, les paroisses de Berthier-sur-Mer, de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud et de Sainte-Apolline-de-Patton et la municipalité régionale de comté de Montmagny sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny, dûment approuvée par le décret 652-97 du 13 mai 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 juin 1997, la Municipalité de Saint-Aubert a adopté le règlement 283-97 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 juin 1997, la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté le règlement 498-97 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 283-97 de la Municipalité de Saint-Aubert et du règlement 498-97 de la Municipalité de Saint-Port-Joli a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny, en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Aubert et la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 15 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 283-97 de la Municipalité de Saint-Aubert et le règlement 498-97 de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 283-97 de la Municipalité de Saint-Aubert et le règlement 498-97 de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29321

Gouvernement du Québec

Décret 46-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Chapais de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chibougamau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Chibougamau et la Ville de Chapais sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 décembre 1995, le conseil de la Ville de Chapais a adopté le règlement 95-316 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE le règlement 85-244 de la Ville de Chapais, en vertu duquel cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chibougamau, ne contenait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à la Ville de Chibougamau et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 95-316 de la Ville de Chapais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 95-316 de la Ville de Chapais joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chibougamau soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29322

Gouvernement du Québec

Décret 47-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'adhésion des villages de Robertsonville et de Sainte-Anne-du-Lac, des municipalités de Pontbriand, de Saint-Joseph-de-Coleraine, de Saint-Méthode-de-Frontenac et de Saint-Pierre-de-Broughton et de la Partie Sud du Canton de Thetford à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE les villes de Thetford Mines, de Black Lake et de Disraeli et la Partie Sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté à la date indiquée un règlement concernant l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines:

Village de Robertsonville	Règlement 301	4 août 1997
Village de Sainte-Anne-du-Lac	Règlement 52	4 août 1997
Municipalité de Pontbriand	Règlement 247	4 août 1997
Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	Règlement 439	4 août 1997
Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac	Règlement 294	4 août 1997
Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	Règlement 82	19 août 1997
Partie Sud du Canton de Thetford	Règlement 350	4 août 1997

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 301 du Village de Robertsonville, le règlement 52 du Village de Sainte-Anne-du-Lac, le règlement 247 de la Municipalité de Pontbriand, le règlement 439 de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, le règlement 294 de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, le règlement 82 de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton et le règlement 350 de la Partie Sud du Canton de Thetford portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 301 du Village de Robertsonville, le règlement 52 du Village de Sainte-Anne-du-Lac, le règlement 247 de la Municipalité de Pontbriand, le règlement 439 de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, le règlement 294 de la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, le règlement 82 de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton et le règlement 350 de la Partie Sud du Canton de Thetford joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29337

Gouvernement du Québec

Décret 48-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Saint-Georges, le Village de La Guadeloupe, les paroisses de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Honoré et les municipalités de Saint-Gédéon-de-Beauce et de Saint-Prosper sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges au territoire du Village de Saint-Ephrem-de-Tring, des paroisses de Saint-Ephrem-de-Beauce, de Saint-Georges-Est, de Saint-Jean-de-la-Lande, de Saint-Martin et de Saint-René, des municipalités d'Aubert-Gallion, de Saint-Benoît-Labre, de Saint-Côme-Linière, de Saint-Philibert, de Saint-Simon-les-Mines, de Saint-Théophile, de Saint-Benjamin et de Saint-Zacharie, du Canton de Shenley et de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 de cette loi, la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges continue d'avoir compétence sur le territoire de la Municipalité de Saint-Prosper, même si le territoire de cette municipalité locale et celui de la Ville de Saint-Georges ne sont pas situés dans celui de la même municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut conclure une entente avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est sou-

mise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges au territoire du Village de Saint-Ephrem-de-Tring, des paroisses de Saint-Ephrem-de-Beauce, de Saint-Georges-Est, de Saint-Jean-de-la-Lande, de Saint-Martin et de Saint-René, des municipalités d'Aubert-Gallion, de Saint-Benoît-Labre, de Saint-Côme-Linière, de Saint-Philibert, de Saint-Simon-les-Mines, de Saint-Théophile, de Saint-Benjamin et de Saint-Zacharie, du Canton de Shenley et de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Saint-Georges:	Règlement 364-97 du 23 juin 1997
Village de La Guadeloupe:	Règlement 300-1997 du 7 juillet 1997
Village de Saint-Ephrem-de-Tring:	Règlement 368-97 du 7 juillet 1997
Paroisse de Notre-Dame-des-Pins:	Règlement 111-1997 du 7 juillet 1997
Paroisse de Saint-Ephrem-de-Beauce:	Règlement 97-220 du 2 juillet 1997
Paroisse de Saint-Georges-Est:	Règlement 344-97 du 4 août 1997
Paroisse de Saint-Honoré:	Règlement 122-97 du 2 juillet 1997
Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande:	Règlement 223-97 du 7 juillet 1997
Paroisse de Saint-Martin:	Règlement 228-97 du 7 juillet 1997
Paroisse de Saint-René:	Règlement 102-97 du 7 juillet 1997
Municipalité d'Aubert-Gallion:	Règlement 469-97 du 2 juillet 1997
Municipalité de Saint-Benjamin:	Règlement 265-97 du 7 juillet 1997
Municipalité de Saint-Benoît-Labre:	Règlement 247-97 du 16 juin 1997
Municipalité de Saint-Côme-Linière:	Règlement 036-97 du 7 juillet 1997

Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce:	Règlement 274-97 du 2 juillet 1997
Municipalité de Saint-Philibert:	Règlement 185 du 13 août 1997
Municipalité de Saint-Prosper:	Règlement 14-1997 du 7 juillet 1997
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines:	Règlement 105-97 du 7 juillet 1997
Municipalité de Saint-Théophile:	Règlement 149-97 du 2 juillet 1997
Municipalité de Saint-Zacharie:	Règlement 03-1997 du 4 juillet 1997
Canton de Shenley:	Règlement 375-97 du 7 juillet 1997
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan:	Règlement 97-51 du 25 juin 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges au territoire du Village de Saint-Ephrem-de-Tring, des paroisses de Saint-Ephrem-de-Beauce, de Saint-Georges-Est, de Saint-Jean-de-la-Lande, de Saint-Martin et de Saint-René, des municipalités d'Aubert-Gallion, de Saint-Benoît-Labre, de Saint-Côme-Linière, de Saint-Philibert, de Saint-Simon-les-Mines, de Saint-Théophile, de Saint-Benjamin et de Saint-Zacharie, du Canton de Shenley et de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29323

Gouvernement du Québec

Décret 50-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire les infrastructures et équipements requis pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 a lourdement endommagé le système de transport et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec localisé dans plusieurs régions administratives du Québec dont Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière, Laurentides;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire de nouvelles lignes d'alimentation requises pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec endommagé par la tempête de verglas;

ATTENDU QUE le projet Duvernay-Anjou permet de sécuriser l'approvisionnement en électricité de l'Île de Montréal pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'aucun autre projet que celui de Duvernay-Anjou ne permet de garantir la fiabilité de service aux clients;

ATTENDU QU'il y a lieu de consolider le réseau d'Hydro-Québec, notamment aux niveaux des interconnexions, des infrastructures et des équipements constituant la boucle de la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement à ces fins;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les infrastructures et équipements nécessaires à ces fins;

ATTENDU QUE le gouvernement se doit de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de rétablir dans les plus brefs délais l'alimentation en électricité de l'ensemble des citoyens des régions affectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les infrastructures et les équipements nécessaires pour les besoins de son réseau notamment les infrastructures et les équipements nécessaires à la boucle de la région de

Montréal incluant les infrastructures du projet Duvernay-Anjou à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29327

Gouvernement du Québec

Décret 51-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 122 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le Plan stratégique d'Hydro-Québec doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, il n'est pas requis de tenir une commission parlementaire avant l'approbation du Plan stratégique;

ATTENDU QUE l'une des exigences du décret numéro 964-97 est que le Plan stratégique d'Hydro-Québec fasse l'objet, dans les trois mois de son dépôt, d'un examen en commission parlementaire;

ATTENDU QUE la commission parlementaire portant sur le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec était fixée les 20, 21 et 22 janvier 1998;

ATTENDU QU'en raison de la situation d'urgence qui prévaut actuellement à Hydro-Québec suite à l'exceptionnelle tempête de verglas, les séances prévues de cette commission parlementaire ont été annulées et reportées à une date ultérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à entreprendre, dès maintenant, les actions énoncées dans le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu également de confirmer les orientations contenues au Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec, notamment, celles portant sur la sécurité d'approvisionnement et sur le maintien de la qualité du service à la clientèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

DE FIXER la tenue, dans les meilleurs délais, d'une commission parlementaire portant sur le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec, à la suite de laquelle, le cas échéant, le gouvernement pourrait requérir d'Hydro-Québec des ajustements audit Plan stratégique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29328

Gouvernement du Québec

Décret 53-98, 14 janvier 1998

Concernant l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec:

ATTENDU QUE, depuis l'année 1996, la production de copeaux des scieries est supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 6 novembre 1996 le décret 1383-96 autorisant l'ensemble des usines de bois de sciage produisant des copeaux avec des bois de forêts publiques, attribués en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier dans les forêts du domaine privé, à expédier hors du Québec une quantité de copeaux d'essences résineuses pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres et 100 000 tonnes métriques anhydres d'essences feuillues;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, les scieries qui trouvaient un débouché pour ces copeaux au 31 mars 1997 étaient autorisées à conclure de telles ententes pour une durée additionnelle de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à l'exercice se terminant le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE, pour pallier à ce déséquilibre, le ministre d'État des Ressources naturelles a réduit les volumes de bois pouvant être récoltés dans les forêts publiques au cours des exercices 1996-1997 et 1997-1998;

ATTENDU QUE, malgré ces mesures, les inventaires de copeaux au sol, en surplus, sont présentement évalués à plus de 425 000 tonnes métriques anhydres;

ATTENDU QUE plusieurs scieries du Québec se sont engagées dans un vaste programme de modernisation visant, entre autres, une amélioration du rendement en sciage et une diminution du taux de production de copeaux;

ATTENDU QUE ces investissements seront échelonnés dans le temps et que les résultats ne peuvent être immédiats;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1383-96 du 6 novembre 1996 afin de permettre l'expédition hors Québec de copeaux de bois fabriqués à partir de bois de forêts publiques jusqu'au 31 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

Que les scieries qui trouveront un débouché pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001, sur dépôt de documents au ministre d'État des Ressources naturelles spécifiant la quantité de copeaux de bois transigée, leur destination ainsi que la durée de la transaction;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente produisent, au plus tard le 1^{er} février 1999, le 1^{er} février 2000, le 1^{er} février 2001 et le 1^{er} février 2002, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elles auront effectivement livrés;

QUE le décret 1383-96 du 6 novembre 1996 soit remplacé par le présent décret à compter du 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29324

Gouvernement du Québec

Décret 54-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT des corrections au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 11 janvier 1998, le gouvernement, par le décret 28-98, a établi un programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre admissibles à ce programme d'assistance financière les citoyens ayant encouru des frais de subsistance additionnels en demeurant dans leur résidence principale privée du service public d'électricité, et d'ajuster les modalités afin de faciliter le versement de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité publique recommande:

QUE l'annexe du décret 28-98 soit remplacée par l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À LA RELOCALISATION ET À L'HÉBERGEMENT DES CITOYENS À LA SUITE DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement une personne physique, nommée ci-après sinistré, dont la résidence principale a subi une interruption d'électricité ou était inaccessible durant plusieurs jours, à la suite de la tempête de verglas survenue dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le présent programme est administré par le ministre de la Sécurité publique.

3. ADMISSIBILITÉ

Pour qu'un sinistré soit admissible à l'aide financière, sa résidence principale doit, à partir du 12 janvier 1998, avoir subi une interruption d'électricité ou être inaccessible. La résidence doit également se situer dans des zones à être identifiées par les autorités publiques.

4. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

La valeur de l'aide financière accordée à un sinistré est égale à un montant forfaitaire de 70 \$ par personne, par période ou partie de période de sept jours d'interruption d'électricité ou d'inaccessibilité à la résidence principale. La première période débute le 12 janvier 1998.

5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un sinistré, pour l'ensemble des personnes qui habitent avec lui dans la résidence principale visée, et un officier municipal autorisé complètent un certificat d'admissibilité au programme. Par la suite, l'officier municipal remet au sinistré un chèque au montant de l'aide financière calculée pour la période visée par le certificat.

6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

7. DÉLAIS

Le délai prévu au présent programme pour la présentation d'une demande d'aide financière par sinistré auprès de sa municipalité est fixé au 15 février 1998.

29329

Gouvernement du Québec

Décret 57-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la constitution du comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par une tempête de verglas

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 29-98 du 11 janvier 1998, soit modifié, par l'insertion, dans le deuxième alinéa du dispositif, après les mots «du Développement des régions», des mots «de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité»;

QUE le huitième alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par l'insertion, après les mots «Ressources naturelles», des mots «du sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29330

Gouvernement du Québec

Décret 58-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT un programme complémentaire au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 11 janvier 1998, le gouvernement, par le décret 28-98, a établi un programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été remplacée par le décret 54-98 du 14 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un programme complémentaire à ce programme au bénéfice de citoyens résidant dans des municipalités non désignées qui sont également privées d'électricité;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales doit conseiller les municipalités sur la mise en oeuvre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté le programme complémentaire au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier

1998 dans plusieurs municipalités du Québec, établi par le décret 28-98 du 11 janvier 1998 et modifié par le décret 54-98 du 14 janvier 1998, tel qu'énoncé à l'annexe 2 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

«ANNEXE 2

PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À LA RELOCALISATION TEMPORAIRE ET À L'HÉBERGEMENT DES CITOYENS À LA SUITE DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme constitue un complément au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec, établi par le décret 28-98 du 11 janvier 1998 et modifié par le décret 54-98 du 14 janvier 1998.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le présent programme est administré par les municipalités.

3. ADMISSIBILITÉ

Pour qu'un sinistré soit admissible à l'aide financière, sa résidence principale doit, à partir du 12 janvier 1998, être inaccessible ou avoir subi une interruption du courant électrique fourni par une entreprise d'utilité publique.

La résidence doit également se situer ailleurs que dans une zone qui a été identifiée par les autorités publiques en conformité avec l'article 3 du programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec.

4. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière octroyée à un sinistré est égale à un montant de 10 \$ par personne, par jour où il est privé d'électricité, à compter du 12 janvier 1998.

5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La municipalité verse l'aide au sinistré selon les modalités qu'elle établit de concert avec le gouvernement. Cependant, l'aide ne peut être versée qu'une fois que l'électricité a été réétablie dans la résidence principale.

Le ministre des Affaires municipales conseille les municipalités sur la mise en oeuvre de ce programme.

6. REMBOURSEMENT

Le gouvernement rembourse aux municipalités les montants versés à titre d'aide financière conformément à ce programme d'assistance financière.

7. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

8. DÉLAIS

Le délai prévu au présent programme pour la présentation d'une demande d'aide financière par un sinistré auprès de sa municipalité est fixé au 15 février 1998.»

29331

Gouvernement du Québec

Décret 76-98, 23 janvier 1998

CONCERNANT l'adoption d'un programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a notamment, pour fonctions et pouvoirs d'élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec et d'y promouvoir l'exportation des produits et services québécois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autori-

sation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE le ou après le 12 janvier 1998, des entreprises ont été privées d'énergie à cause d'une ou plusieurs pannes d'un réseau électrique ou de restrictions d'utilisation d'énergie;

ATTENDU QUE ces entreprises ont subi des dommages;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme de redémarrage d'entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE soit adopté le programme de redémarrage joint au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Programme de redémarrage d'entreprises

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-17, a. 7.1)

SECTION I OBJECTIFS

1. Le présent programme vise à permettre au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie de soutenir financièrement les entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique provenant d'un réseau.

2. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réparation de dommages et pertes subis directement ou indirectement par

une entreprise à cause du verglas, le renflouement de son fonds de roulement ainsi que les investissements requis pour la reprise normale de ses activités; elle ne peut avoir pour objet le refinancement d'obligations contractuelles existantes.

SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE

3. L'aide financière est accordée à une entreprise:

a) qui a été privée d'énergie électrique le ou après le 12 janvier 1998 à cause d'une ou de plusieurs pannes d'un réseau électrique ou de restrictions d'utilisation d'énergie électrique; et

b) dont les résultats financiers étaient positifs avant ces pannes ou restrictions.

4. L'aide financière visée au paragraphe b de l'article 5 est accordée à une entreprise qui oeuvre dans un secteur d'activité énuméré à l'annexe I.

SECTION III NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5. L'aide financière peut consister:

a) soit en une garantie de remboursement d'au plus 80 % de la perte nette sur un prêt distinct et spécifique d'un montant maximal de 50 000 \$ pour une durée maximale de trois ans, au taux préférentiel du prêteur;

b) soit en une garantie de remboursement d'au plus 70 % de la perte nette sur un prêt distinct et spécifique d'un montant d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ pour une durée maximale de trois ans, au taux préférentiel du prêteur.

6. La perte nette est calculée en additionnant le solde en capital en date du rappel du prêt, aux intérêts en arriérés à cette date, sans excéder trois mois, et en soustrayant le produit de la réalisation des sûretés.

7. Les aides financières visées à l'article 5 ne peuvent être cumulées.

SECTION IV PROCÉDURES

8. La demande de prêt garanti est présentée au prêteur.

9. Lorsque le prêteur détermine qu'un prêt est admissible à une garantie prévue au présent programme, il transmet la demande au ministre.

10. Lorsque le ministre accorde une garantie de prêt, il en signifie par écrit son acceptation au prêteur en lui émettant un certificat de garantie; ce certificat de garantie lie le ministre à titre de caution du prêt.

SECTION V RÉCLAMATION

11. Le prêteur doit transmettre sans délai au ministre copie de tout rappel de prêt.

12. Après épuisement de ses recours usuels, le prêteur établit une réclamation de la perte nette.

13. La réclamation du prêteur est payée ou refusée par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

14. Après remboursement, le prêteur donne quittance au ministre pour le montant versé.

Le ministre est subrogé au prêteur.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

15. Le montant total des garanties accordées en vertu du présent programme ne peut excéder 50 000 000 \$.

16. Toute demande de prêt garanti en vertu du présent programme doit être présentée au prêteur avant le 30 avril 1998.

ANNEXE I

ACTIVITÉS AUXQUELLES L'AIDE FINANCIÈRE DOIT SE RAPPORTER

En application de l'article 4 du présent programme, les secteurs d'activité dans lesquels doivent oeuvrer les entreprises sont les suivants:

1. la fabrication;
2. la restauration environnementale;
3. les services informatiques, de logiciels, de progiciels ou autres à forte valeur ajoutée reliée aux technologies de l'information;
4. l'exploitation d'un laboratoire;
5. toute activité se rapportant à l'innovation technologique et au design et à l'exportation;
6. les services d'appels centralisés;

7. le recyclage:

- a) du caoutchouc;
- b) du papier;
- c) de rebuts métalliques;
- d) d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
- e) du verre;
- f) du plastique;
- g) d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage;

8. la récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

9. le tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

a) l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

i. de modernisation d'unités d'hébergement actuelles; ou

ii. d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

b) le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

c) les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

d) la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

e) le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins cent unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne par une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

f) un attrait à caractère, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre mois par année;

g) l'investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec;

h) l'organisation de congrès internationaux.

29345

Gouvernement du Québec

Décret 77-98, 26 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'avances financières non remboursables relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors de la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en terme de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE ces précipitations ont provoqué des pannes majeures d'électricité et la fermeture de plusieurs routes, obligeant des producteurs agricoles à encourir des frais supplémentaires pour maintenir le fonctionnement de leurs exploitations;

ATTENDU QUE le sinistre a détruit des biens essentiels de plusieurs exploitations agricoles dans les régions sinistrées ou leur a causé des dommages étendus;

ATTENDU QUE les exploitations agricoles ont subi des préjudices immédiats et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QU'il est nécessaire, compte tenu de la nature particulière des exploitations agricoles, d'établir un programme spécial d'avances financières non remboursables qui sera suivi par un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises agricoles, et d'en confier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la direction et l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il est estimé opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7, de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le programme spécial d'avances financières non remboursables relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors de la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROGRAMME SPÉCIAL D'AVANCES FINANCIÈRES NON REMBOURSABLES RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES LORS DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet de permettre l'octroi d'une avance financière non remboursable aux exploitations agricoles qui ont subi des dommages attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec.

2. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le présent programme est administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

3.1 Conditions générales

Pour être admissible, une exploitation agricole doit:

- être dûment enregistrée, au 4 janvier 1998, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret 340-97 du 19 mars 1997;
- être située dans une municipalité affectée par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;
- avoir encouru plus de 1 000 \$ de dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour maintenir et poursuivre ses activités régulières pendant et après la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998.

Les dépenses admissibles à d'autres programmes gouvernementaux sont exclues du présent programme.

3.2 Conditions particulières

- Les dépenses additionnelles ne doivent pas être recouvrables en vertu d'une assurance;
- Le producteur ou la productrice agricole doit signer une déclaration attestant que des dépenses admissibles ont été encourues pour un montant supérieur à 1 000 \$;
- Les dépenses doivent être encourues pour l'exploitation agricole, telle que définie à l'article 1 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.

4. FRAIS ADMISSIBLES

Une avance non remboursable est accordée aux exploitations agricoles pour les frais suivants, admissibles dans le cadre des lignes directrices du gouvernement du Canada en matière de secours aux sinistrés:

- les coûts de location et d'opération d'une génératrice;
- les coûts de carburant pour la génératrice;
- les frais de réparation des biens endommagés qui sont essentiels à la poursuite immédiate de l'exploitation agricole;
- les coûts de nettoyage et d'émondage des érablières.

5. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut octroyer, aux conditions prévues, une avance financière non remboursable pour les dépenses admissibles excédant 1 000 \$. Le montant de l'avance versée par le ministère ne peut dépasser 3 000 \$ par exploitation agricole.

6. PROCÉDURES

Le producteur ou la productrice agricole doit se présenter à un bureau du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et signer la déclaration prévue à l'article 3.2, au plus tard le 5 mars 1998.

29346

Erratum

Décret 1606-97, 10 décembre 1997

Gazette officielle du Québec, 24 décembre 1997, 129^e année, n^o 53.

À la page 7711, suite à la description technique, la signature aurait dû se lire «JEAN-PIERRE LACROIX» au lieu de «PIERRE LACROIX».

Décret 1607-97, 10 décembre 1997

Gazette officielle du Québec, 24 décembre 1997, 129^e année, n^o 53.

À la page 7714, suite à la description technique, la signature aurait dû se lire «JEAN-PIERRE LACROIX» au lieu de «PIERRE LACROIX».

29291

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 19 janvier 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1208	N
Code de procédure civile — Médiation familiale	1196	Projet
(L.R.Q., c. C-25)		
Code des professions — Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	1187	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis	1193	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par un tempête de verglas — Constitution	1224	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet — Établissement	1216	N
Cour municipale commune de la Ville de Chibougamau — Retrait du territoire de la Ville de Chapais de la compétence de la Cour	1218	N
Cour municipale commune de la Ville de Montmagny — Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Aubert et de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli de la compétence de la Cour	1217	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges — Extension de la compétence territoriale de la Cour	1220	N
Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Adhésion des villages de Robertsonville et de Sainte-Anne-du-Lac, des municipalités de Pontbriand, de Saint-Joseph-de-Coleraine, de Saint-Méthode-de-Frontenac et de Saint-Pierre-de-Broughton et de la Partie Sud du Canton de Thetford à l'entente relative à la Cour	1219	N
Cour municipale de la Ville de Greenfield Park — Poursuite de certaines infractions criminelles	1215	N
Décret 1606-97 et Décret 1607-97	1231	Erratum
Entente entre la Communauté urbaine de Québec et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à une aide financière à la Communauté urbaine de Québec en vertu du Programme d'aide au développement des PME (IDÉE-PME)	1208	N
Entente entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement au projet visant à stimuler l'émergence des PME de la Rive-Sud de Montréal vers l'exportation	1209	N
Entente entre le gouvernement du Québec et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux portant sur la gestion des Jeux du Canada	1209	N
Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec ..	1222	N

Fondation de la faune du Québec — Acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune, d'un don de propriété	1211	N
Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée — Contrat d'énergie	1207	N
Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée — Modification au décret 1633-97 du 10 décembre 1997 relatif à un contrat d'énergie	1207	N
Hydro-Québec — Approbation du Plan stratégique 1998-2002	1222	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 668 d'Hydro-Québec, autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec en d'autres monnaies et garantie de ces emprunts par le Québec	1212	N
Hydro-Québec — Autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction ou de reconstruction d'équipements de transport, de répartition et de distribution d'énergie électrique	1210	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire les infrastructures et équipements requis pour les besoins du réseau d'Hydro-Québec suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	1221	N
Médiation familiale (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	1196	Projet
Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1187	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Jacques (L.R.Q., c. O-9)	1203	
Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1193	Projet
Permis d'alcool, Loi sur les... — Sanctions applicables en cas de contravention à l'article 72.1 de la loi (L.R.Q., c. P-9.1)	1191	N
Programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau — Adoption	1225	N
Programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec — Corrections . . .	1223	N
Programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec — Programme complémentaire	1224	N
Programme spécial d'avances financières non remboursables relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors de la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec — Établissement	1228	N
Régime d'emprunts — Augmentation de la limite du régime par l'émission des billets à terme du Québec	1213	N

Régime d'emprunts — Augmentation du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec au Canada et modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995	1214	N
Régime d'emprunts — Modification du décret 526-97 du 23 avril 1997 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts	1215	N
Saint-Jacques, Village et Paroisse de... — Regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1203	
Sanctions applicables en cas de contravention à l'article 72.1 de la loi (Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)	1191	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité dans les mines . . (L.R.Q., c. S-2.1)	1197	Projet
Santé et sécurité dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	1197	Projet
Sécurité du revenu (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	1201	Projet
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	1201	Projet
Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique ainsi que des projets de postes de manoeuvre ou de transformation requis suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudières-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides	1210	N

